

15 10 6 / 2021



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable

Arrêté DIDD-BPEF-2021 n° 85
portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées
aux fins des zones humides

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 411-1-A ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment l'article L.433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du ministère des solidarités et de la santé n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-016 du 22 février 2021 portant la délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu la délibération du conseil de communauté de la communauté urbaine Angers Loire Métropole n° DEL-2021-55 du 8 mars 2021 relative à la délivrance d'un arrêté préfectoral permettant l'accès aux propriétés privées sur toutes les communes d'Angers Loire Métropole pour la bonne réalisation de l'inventaire des zones humides sur la période d'avril 2021 à novembre 2023 ;

Vu le courrier du 24 mars 2021 du président de la communauté urbaine Angers Loire Métropole sollicitant l'autorisation susvisée ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser les opérations décrites ci-dessus ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

La communauté urbaine Angers Loire Métropole et les personnes du bureau d'études ELEMENT 5 auquel cette collectivité a délégué ses droits sont autorisées, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux opérations nécessaires à l'inventaire des zones humides dans les communes d'Angers, Avrillé, Beaucouzé, Béhuard, Bouchemaine, Briollay, Cantenay-Epinard, Ecoflant, Ecuillé, Feneu, Loire-Authion, Longuenée-en-Anjou, Le Plessis-Grammoire, Les Ponts-de-Cé, Montreuil-Juigné, Mûrs-Erigné, Rives-du-Loir en-Anjou, St-Barthélemy-d'Anjou, St-Clément-de-la-Place, Ste-Gemmes-sur-Loire, St-Lambert-la-Potherie, St-Léger-de-Linières, St-Martin-du-Fouilloux, Sarrigné, Savennières, Soulaines-sur-Aubance, Soulaire-et-Bourg, Trélazé et Verrières-en-Anjou et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation).

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont munies d'une copie du présent arrêté qu'elles sont tenues de présenter à toute réquisition.

Afin de permettre leur introduction dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit être affiché préalablement à la mairie de chacune des mairies mentionnées ci-dessus, au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

Leur introduction dans les propriétés privées closes, outre l'affichage prévu ci-dessus, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, ce délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes déléguées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 :

Les maires des communes mentionnées ci-dessus, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, les propriétaires et les habitants des communes concernées, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes déléguées effectuant ces investigations. Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain et nécessaires au projet ; ils signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des relevés.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés aux propriétés au cours de cette étude, sont réglées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif de Nantes.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 :

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2023. Celui-ci est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours administratif ou gracieux auprès de l'autorité compétente (auteur de l'acte ou par voie hiérarchique auprès du ministre compétent),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Secrétaire générale de la préfecture, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le Directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes d'Angers, Avrillé, Beaucouzé, Béhuard, Bouchemaine, Briollay, Cantenay-Epinard, Ecoflant, Ecuillé, Feneu, Loire-Authion, Longuenée-en-Anjou, Le Plessis-Grammoire, Les Ponts-de-Cé, Montreuil-Juigné, Mûrs-Erigné, Rives-du-Loir-en-Anjou, St-Barthélemy-d'Anjou, St-Clément-de-la-Place, Ste-Gemmes-sur-Loire, St-Lambert-la-Potherie, St-Léger-de-Linières, St-Martin-du-Fouilloux, Sarrigné, Savennières, Soulaines-sur-Aubance, Soulaire-et-Bourg, Trélazé et Verrières-en-Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 2 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


Magali DAVERTON